Décision n° 2016-0130
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 janvier 2016
autorisant la société Kleos R&D à utiliser des fréquences de la bande 1900 - 1920 MHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier en date du 14 octobre 2015, complété le 20 janvier 2016 et le 25 janvier 2016, par lequel la société Kleos R&D a demandé l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 1900 - 1920 MHZ afin de mener une expérimentation de la technologie TD-LTE ;

Vu le courrier adressé à la société Kleos R&D en date du 25 janvier 2016 et la réponse de la société Kleos R&D en date du 25 janvier 2016 ;

Après en avoir délibéré le 28 janvier 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par un courrier du 14 octobre 2015, la société Kleos R&D a demandé l'autorisation d'utiliser un bloc de 5 MHz dans la bande de fréquences 1900 - 1920 MHz afin d'y mener des expérimentations techniques lui permettant de mesurer en environnement réel les performances relatives à la couverture et la qualité de service des technologies qu'elle développe.

Cette expérimentation est localisée entre les villes de Palaiseau et d'Orsay, sur 2 sites, pour une durée de 6 mois et demi, à compter du 1er mars 2016.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

L'Arcep est affectataire à titre exclusif de la bande 1900 - 1920 MHz qui est à ce jour partiellement attribuée dans la zone d'expérimentation souhaitée la société Kleos R&D.

Il résulte de l'examen de la demande de la société Kleos R&D que rien ne s'oppose à ce que celle-ci utilise la sous-bande 1905,1 - 1910,1 MHz afin de mener une expérimentation de la technologie TD-LTE.

Par la présente décision, l'Arcep répond dès lors favorablement à la demande de la société Kleos R&D : elle attribue, à titre expérimental, des fréquences à la société Kleos R&D et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1er – La société Kleos R&D, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Évry sous le numéro 530 613 116 et dont le siège social est situé au 6 allée Ferme d'Armenon 91190 Gif sur Yvette, est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la bande de fréquences 1905,1 - 1910,1 MHz sur les sites dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Latitude	Longitude
Station 1	48°42'43.20'' N	2°12'29.02'' E
Station 2	48°41'42.95'' N	2°11'38.92'' E

Article 2 – La présente autorisation prend effet à compter du 1er mars 2016 et prend fin le 15 septembre 2016.

Article 3 – La société Kleos R&D respecte les conditions techniques décrites dans sa demande.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Kleos R&D est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5 – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 6 – La société Kleos R&D acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à dispositions des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 128 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Kleos R&D et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 28 janvier 2016

Le Président

Sébastien SORIANO